

FICHE : ACCESSIBILITE DES LOCAUX

Les cabinets médicaux sont des établissements recevant du public (ERP) de catégorie 5 et doivent respecter les critères d'accessibilité aux personnes handicapées fixés par la loi du 11 février 2005. Celle-ci prend en compte tout type et toute situation de handicap pour permettre aux personnes concernées de détecter les ERP, d'y accéder, d'y circuler et d'en utiliser les équipements et services avec la plus grande autonomie possible.



L'accès des patients handicapés à votre cabinet médical

- Si des marches permettent d'accéder à vos locaux, elles doivent mesurer moins de 2cm de hauteur au total. Au-delà, il faut les atténuer à l'aide d'un chanfrein (marches entre 2 et 4cm de hauteur) ou installer une rampe permanente avec un palier de repos horizontal devant la porte (marches d'une hauteur supérieure à 4cm).
- Le passage utile de la porte d'entrée est au minimum de 0,77m.
- Au moins l'une des places de stationnement de votre cabinet doit être accessible aux personnes handicapées (3,3m de large x 5m de longueur) et de préférence située près de l'entrée.



Le parcours des patients handicapés à l'intérieur de votre cabinet médical :

- Les portes vitrées sont visibles (pose de vitrophanies).
- L'espace d'accueil permet à une personne en fauteuil roulant de faire demi-tour.
- Le comptoir intègre une partie surbaissée.
- L'éclairage du cabinet est suffisant pour permettre la lecture, sans effet d'éblouissement ni contre-jour.
- Les espaces de circulation ont une largeur minimum de 1,20m (sauf exception), sans obstacle (au sol ou en hauteur).
- Si vous avez des escaliers intérieurs, ils sont sécurisés : dès 3 marches ou plus, les nez de marche ainsi que les premières et dernières contremarches sont contrastés, des bandes d'éveil d'urgence sont positionnées en haut des escaliers.
- Les sanitaires sont conçus pour accueillir une personne en fauteuil roulant : aires de transfert de 0,80x1,3m et de rotation d'un diamètre de 1,5m, barres d'appui, lave-mains

placés à une hauteur de 0,85m maximum, cuvette positionnée entre 0,45 et 0,50m.

- La signalétique doit être lisible par tous : utiliser des couleurs contrastées, des pictogrammes et des caractères de taille suffisante et proportionnée à l'espace.
- Les alarmes doivent être sonores et visuelles.



Informez vos patients : le registre public d'accessibilité

Obligatoire depuis le 30 septembre 2017, ce registre doit contenir :

- une information complète sur les services assurés dans votre cabinet médical ;
- la liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées (attestation d'accessibilité ou, le cas échéant, calendrier Ad'AP de mise en accessibilité, attestation d'achèvement à l'issue de l'Ad'AP...);
- la description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.

Une charte spécifique pour l'amélioration de l'accès aux soins et à la santé des personnes handicapées dénommée **Charte Romain Jacob** peut être affichée dans votre salle d'attente



Pour en savoir plus :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11677>

